



United Nations Global Compact

DIRECTIVES DU PACTE MONDIAL POUR LA « COMMUNICATION SUR LE PROGRES » (COP)

1. Objectifs

1.1 La Communication sur le progrès ("COP") est un rapport informant les parties prenantes (par ex. le personnel, les clients, les fournisseurs, l'environnement local, les collectivités locales...) de l'entreprise sur les progrès de mise en œuvre des 10 principes du Pacte Mondial.

1.2 La Communication sur le progrès est un élément central des mesures d'intégrité du Pacte mondial. Elle a pour principal objectif de communiquer au public les progrès continus réalisés dans l'application des principes. En plus de faciliter le dialogue avec les parties prenantes, la COP peut servir à illustrer et disséminer les meilleures pratiques ou approches de gestion novatrices.

1.3 La COP représente un exercice de transparence et de responsabilité de la part des sociétés participantes. Par conséquent, les entreprises qui ne transmettent pas leur communication annuelle sur le site du Pacte mondial encourent le risque de perdre leur statut normal de participant, et, à terme, d'être rayées de la liste des participants.

1.4 Les participants n'appartenant pas au secteur privé ne sont pas requis de soumettre une Communication sur le progrès.

Elaboration d'une COP

2. Contenu

2.1 La Communication sur le progrès doit obligatoirement fournir des informations sur les actions et mesures engagées en vue d'appliquer les principes du Pacte mondial. Idéalement, une COP peut aussi présenter un aperçu succinct des stratégies futures et des actions à venir en rapport avec les principes.

2.2 Les participants sont, dans la mesure du possible, encouragés à utiliser les Lignes directrices pour le reporting développement durable du Global Reporting Initiative (GRI), un partenaire stratégique du Pacte mondial.



United Nations Global Compact

3. Exigences minimales pour les COP

Chaque COP doit répondre aux exigences minimales requises quant à la qualité et la forme. La communication doit comporter les trois éléments ci-après:

3.1 Une déclaration confirmant l'adhésion au Pacte mondial

- La COP doit expressément contenir une déclaration par laquelle le président, le directeur général (ou l'équivalent) de l'entreprise, confirme son appui continu aux principes du Pacte mondial.

3.2 Une description des mesures pratiques

- Au cours des cinq premières années de participation au Pacte mondial, une COP doit documenter les activités et, le cas échéant, les politiques, se rattachant au moins à deux des quatre catégories comprenant les droits de l'homme, le droit du travail, l'environnement, et la lutte contre la corruption.
- Après cinq années d'adhésion, les entreprises participantes sont tenues de rendre compte de leurs progrès vis-à-vis des quatre catégories listées ci-dessus. Si un participant juge une catégorie non pertinente, une raison explicative doit figurer dans la COP afin de justifier cette omission.

3.3 Une mesure des résultats

Chaque COP doit présenter une mesure des résultats, identifier des objectifs à atteindre, et définir des indicateurs de performance.

4. Format

4.1 Afin d'éviter toute duplication des efforts, une COP devrait en principe faire partie d'une publication annuelle courante telle qu'un rapport annuel ou un rapport de développement durable. Si ce n'est pas possible, la COP peut alors être séparément publiée comme supplément au rapport annuel.

4.2 Dans le cas où un participant ne produit pas de rapport annuel, une COP peut être un document à part entière, réalisé séparément.

4.3 Une COP doit être publiée dans la/les langue(s) parlée(s) par la majorité des parties prenantes. Le bureau du Pacte Mondial accepte les communications écrites dans toutes les langues.

4.4 Le bureau du Pacte Mondial accepte les COP publiées sous format électronique.



Publication et affichage d'une COP

5. Diffusion de la COP

5.1 La Communication sur le progrès implique une large diffusion de l'information aux divers publics, parties prenantes et acteurs concernés, que ce soit en interne ou en externe. Les participants sont encouragés à promouvoir l'accès à cette information en utilisant les méthodes et canaux de communication courants.

6. L'enregistrement de la COP dans la base de données du Pacte mondial

6.1 Les participants du secteur privé sont tenus de publier une version électronique de leur COP (de préférence au format PDF) dans la base de données du Pacte mondial– ainsi que, si possible, un lien (URL) redirigeant vers le même document présent sur le site web de l'entreprise (www.unglobalcompact.org/admin).

6.2 Il est demandé aux sociétés de bien vouloir fournir certaines informations additionnelles, afin de faciliter la recherche des COP dans les registres de la base de données.

6.3 Les COP respectant les trois **exigences minimales** seront publiées sur le site web public du Pacte mondial (www.unglobalcompact.org).

7. Dates limites et sanctions

7.1 Toute société participante est tenue de présenter sa première COP dans un délai d'un an à compter de sa date d'adhésion au Pacte mondial. Une COP doit par la suite être publiée dans un délai d'un an suivant la publication précédente. La date limite de publication de la COP peut être adaptée au cycle de reporting de l'entreprise à la demande de celle-ci.

7.2 Si une entreprise prévoit un retard dans la publication de la COP ou si cette dernière a été refusée pour non conformité aux exigences minimales, une extension du délai de publication ('délai de grâce') de 90 jours peut être accordée. Ce délai de grâce est garanti à condition que le participant fournisse une explication pour ce retard (par ex. un changement du cycle de l'exercice financier) et indique la date prévue à laquelle la COP sera présentée. Ces informations doivent figurer dans une *lettre de délai de grâce*, publiée sur le site web du Pacte mondial.



United Nations Global Compact

7.3 Les sociétés participantes qui ne respectent pas la date limite de publication verront s'afficher la mention "non-communicating" sur le site web du Pacte mondial.

7.4 Les sociétés participantes qui ne présentent pas de communication sur le progrès dans un intervalle d'un an après avoir reçu la mention "non-communicating" sont considérées comme « inactives » et radiées de la liste des participants, visible sur le site web du Pacte mondial. Dans le cas où une entreprise souhaite adhérer de nouveau au Pacte mondial, une nouvelle demande d'adhésion doit être formulée. La lettre d'adhésion doit aussi s'accompagner d'une COP. Le Bureau du Pacte mondial publie, sur une base régulière, les noms des sociétés ayant été exclues de la liste des participants, faute d'avoir publié une Communication sur le progrès.

8. Informations supplémentaires, guides de référence et personnes à contacter

Pour plus d'informations, documents de références, guides ou bien pour accéder à la base de données des COP, veuillez visiter le site web du Pacte mondial (http://www.unglobalcompact.org/Languages/french/communication_progres.html).

Pour des questions se rapportant aux **Directives du pacte mondial pour la «Communication sur le progrès»**, veuillez contacter l'administrateur responsable au Bureau du Pacte mondial à cop@globalcompact.org

17 Juin 2009